

[Article 6

*Noms de domaine en conflit avec une marque notoire*

1) [Noms de domaine en conflit] a) Outre la protection apportée par les États membres conformément aux articles 1 à 5 des présentes dispositions, les États membres protègent les marques notoires contre les noms de domaine en conflit avec elles.

b) Un nom de domaine est considéré comme étant en conflit avec une marque notoire dès que ce nom ou un de ses éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation, une traduction ou une translittération de la marque notoire, et qu'il a été enregistré afin d'être vendu au propriétaire de la marque notoire.

2) [Annulation; transfert] Le propriétaire d'une marque notoire est habilité à demander, par décision de l'autorité compétente, l'annulation ou le transfert du nom de domaine.]